

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative – Bât A
19 rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 06/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ETEX FRANCE EXTERIORS

2 rue Charles-Edouard Jeanneret
CS 90129
78300 Poissy

Références : 81-CRARC-2025-19
Code AIOT : 0006802324

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2025 dans l'établissement ETEX FRANCE EXTERIORS implanté 4 chemin du Clôt d'Armand 81150 Terssac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection annoncée du 24 mars 2025 a été réalisée au titre du plan pluriannuel de contrôle. Cette inspection visait à vérifier le respect de certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site et les dispositions concernant les tours aéroréfrigérantes.

La précédente inspection a été réalisée le 28 juillet 2020. Des non conformités avaient été identifiées concernant les suites à donner aux vérifications des installations électriques et la disponibilité d'un débit de 270 m³/h pour l'extinction en cas d'incendie.

L'exploitant a depuis géré les suites des vérifications des installations électriques et mis en place

deux réserves d'eau incendie sur le site de 240 et 360 m³.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETEX FRANCE EXTERIORS
- 4 chemin du Clôt d'Armand 81150 Terssac
- Code AIOT : 0006802324
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Terssac du groupe Etex France Exteriors est dédié à la fabrication de plaques ondulées en fibres ciment.

L'installation de fabrication de plaques en fibres-ciment a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2001 modifié.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 06/12/2001, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Prescriptions complémentaires	3 mois
3	Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 06/12/2001, article 2.5.5 des prescriptions techniques annexées	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. a)	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Dévésiculeur	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.5.2. d)	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Plan d'entretien, plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. b)	Demande d'action corrective	3 mois
12	Procédure d'arrêt immédiat, procédures spécifiques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. c)	Demande d'action corrective	3 mois
13	Traitement préventif de l'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 2. b)	Demande d'action corrective	3 mois
16	Procédure en cas de prolifération de légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. II. 2. c)	Demande d'action corrective	3 mois
17	Procédure en	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	cas de prolifération de légionelles	14/12/2013, article I > 3.7. II. 2. c)		
18	Procédure en cas de flore interférente	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. II. 3. c)	Demande d'action corrective	3 mois
20	Nettoyage préventif de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 2. c)	Demande d'action corrective	3 mois
21	Carnet de suivi	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. IV. 2.	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 06/12/2001, article 2.1.1 des prescriptions techniques annexées	Sans objet
4	Surveillance retombées poussières	Arrêté Préfectoral du 06/12/2001, article 3.6 des prescriptions techniques annexées	Sans objet
5	Surveillance rejets canalisés	Arrêté Préfectoral du 06/12/2001, article 3.5 des prescriptions techniques annexées	Sans objet
7	Transmission analyses legio	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3.e)	Sans objet
8	Rapport d'analyses eau rejetée	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.9	Sans objet
9	Conception générale	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.5.2. a)	Sans objet
14	Fréquence d'analyse des légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. a)	Sans objet
15	Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. b)	Sans objet
19	Vérification de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. IV. 1.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a examiné la situation administrative du site vis-à-vis de la nomenclature ICPE et le respect de certaines dispositions s'appliquant à l'installation.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'exploitant doit apporter des compléments et engager des actions sur les points suivants :

- transmettre un rapport à connaissance pour présenter la nouvelle situation de l'établissement vis-à-vis de la rubrique 1510,
- intégrer la vanne d'isolement hydraulique au programme de maintenance de l'installation,
- mettre à jour l'étude concernant la gestion des eaux d'extinction d'incendie du site et préciser les mesures qui ont été mises en place pour retenir les eaux d'extinction d'incendie,
- transmettre une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR),
- transmettre les attestations des dévésiculeurs des tours,
- en fonction des résultats de l'AMR, élaborer des plans d'entretien et de surveillance,
- en fonction des résultats de l'AMR, élaborer des procédures spécifiques à l'arrêt et au redémarrage des installations,
- en fonction des résultats de l'AMR, justifier de l'efficacité du traitement préventif mis en place,
- élaborer une procédure définissant les actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella pneumophila* est supérieure ou égale à 100 000 UFC/L,
- élaborer une procédure définissant les actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella pneumophila* est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L,
- élaborer une procédure encadrant les actions à mener en cas de présence d'une flore interférente,
- tracer les dates de réalisation des nettoyages des tours dans le carnet de suivi des tours,
- tenir à jour un carnet de suivi des tours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2001, article 2			
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative			
Prescription contrôlée :			
[...]			
Cet établissement est repris comme suit dans la nomenclature :			
Rubrique	Activité	Volume de l'activité	Classement
2260-1	Broyage[...] 1. la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir	Pulpeur de 90 kW Pompe de 4 kW Raffineurs de 320 kW et 320 kW Total : 734 kW	A

	pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 500 kW (E)		
2515-1a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, [...] La puissance installée des installations, étant : a) Supérieure à 550 kW	Dépastillage et empâtage silice : 225 kW M a c h i n e d e production 1000 kW Total 1225 kW	A
2640-2.b	C o l o r a n t s et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication ou emploi de), [...] 2. Emploi La quantité de matière utilisée étant : b. Supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j	Consommation de pigments de 500 kg/j	D

2921.b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, [...] (installations de) : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	2x 223 kW 1x 465 kW Total 931 kW	DC
1510-3	Entrepôt couverts 3/supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	PVA : 600 m ³ Feuillards polypropylène 180 m ³ Housse plastiques : 100 m ³ fibres polypropylène : 200 m ³ cellulose : 800 m ³ stockage total supérieur à 500 tonnes Volume total de l'entrepôt : 33600 m ³	DC
1532-3	Bois 3. Supérieure à 1 000m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	Palette de bois réformées : 100 m ³ Palette de bois : 1200 m ³ total : 1300 m ³ surface maximale : 2050 m ²	D

Constats :

Le dernière mise à jour du tableau de classement des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) du site date du 23 mars 2017.

L'inspection des installations classées a passé en revue la situation de l'installation par rapport à la nomenclature des ICPE:

Rubrique 2260.1.a) :

L'exploitant a précisé en inspection que la puissance des machines relevant du travail mécanique

de la cellulose n'a pas évoluée et est décomposée comme suit :

- pulpeur de 90 kW
- pompe de 4 kW
- raffineurs de 320 kW et 320 kW

Total : 734 kW

Suite à la parution du décret n° 2017-1595 du 21 novembre 2017 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'installation est désormais soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2260.1.a)

Rubrique 2515.1.a) :

L'exploitant a précisé en inspection que la puissance des machines relevant du travail mécanique de produits minéraux n'a pas évoluée et est décomposée comme suit :

- dépastillage et empâtage silice : 225 kW
- machine de production 1000 kW

Total : 1225 kW

Suite à la parution du décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'installation est désormais soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515.1.a)

Rubrique 1510.2.c) :

Lors de la dernière mise à jour de la situation réglementaire en 2017, le stockage des matières premières était réalisé dans l'atelier magasin généraux (AMG) situé au Nord-Est du site.

Lors de la visite du site l'exploitant nous a précisé que le stockage des matières premières était maintenant réalisé dans hall 1, au sud de ce hall.

Les matières premières entreposées représentent plus de 500 tonnes de matières combustibles (PVA, feillard polypropylène, housse plastiques, fibre polypropylène, cellulose).

Le hall 1 regroupe également l'installation de production de plaque en fibro-ciment. L'inspection des installations classées n'a pas identifié de paroi REI 120 permettant d'isoler la zone de stockage des matières premières.

L'exploitant doit transmettre un porter à connaissance pour présenter la situation de l'établissement vis-à-vis de la rubrique 1510 et des différentes zones de stockage de matières combustibles pourvues de toitures du site (AMG, hall 1, parc de stockage de "canaletas",...). L'exploitant devra confirmer le volume à prendre en compte au titre de la 1510 en appliquant notamment la méthodologie du "*guide de l'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017*" et plus particulièrement celle de la question I.2.3 du guide.

Le guide est disponible à cette adresse : https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/guides/Guide%20AM_fev2023_vF_0.pdf

Le volume déclaré en 2017, pour le stockage de matières première à l'AMG, était de 33 600 m³ ce qui soumettait l'entreposage de matière première au régime de la déclaration contrôlée au titre de la rubrique 1510.2.c)

Si le nouveau calcul de volume dépasse 50 000 m³, l'installation sera soumise à enregistrement au titre de la rubrique 1510.

Rubrique 1532.2.b)

L'exploitant entrepose jusqu'à 1300 m³ de palettes en bois sur une aire extérieure non pourvue de toiture.

L'installation est soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique 1532.2.b).

Rubrique 2640.b.

L'exploitant emploi jusqu'à 500 kg/j de pigments.

L'installation est soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2640.b.

Rubrique 2921.1.b) :

L'exploitant a déclaré les installations suivantes :

- en juin 2005 : une tour aéroréfrigérante de 465 kW,
- en mai 2007 : 2 tours aéroréfrigérantes de 233 kW.

La puissance thermique évacuée maximale est de 931 kW.

L'installation est soumise au régime de la déclaration contrôlée au titre de la rubrique 2921.1.b)

Ces modifications de la situation administrative de l'installation ne constituent pas des modifications substantielles au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. L'exploitant a précisé dans son courrier du 16 octobre 2020 souhaiter « conserver le bénéfice de l'autorisation antérieure » suite au changement de régime de l'installation vers le régime de l'enregistrement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre un rapport à connaissance pour présenter la nouvelle situation de l'établissement vis-à-vis de la rubrique 1510

L'inspection des installations classées proposera un arrêté préfectoral complémentaire mettant à jour la situation administrative du site en modifiant l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 décembre 2001.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2001, article 2.1.1 des prescriptions techniques annexées

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre l'incendie ou aux exercices de secours sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	C o d e national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement m a x i m a l annuel (m3)	D é b i t maximal (m ³) horaire	D é b i t maximal (m ³) journalier
Puits A20 (centre du site)	Alluvions du Tarn du Dadou et de	FRFG021	30 0000	70	150

site)	Dadou et de l'Agout secteurs hydro o3-o4				
R é s e a u p u b l i c	TERSSAC	-	1500	-	-

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit total prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute modification des les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupe de fabrication.

Constats :

L'inspection des installations classées a vérifié le volume prélevé par l'exploitant :

- réseau public : 624 m³ en 2024,
- puits A 20 : 21 996 m³ en 2022, 20 227 m³ en 2023 et 19 303 m³ en 2024.

Une relevé journalier du compteur A20 est réalisé par le chef de poste. Un système de relevé automatique est prévu d'être opérationnel d'ici la fin avril. L'exploitant tient un registre informatisé pour suivre les volumes prélevés.

L'exploitant a précisé en inspection qu'une étude était en cours pour réutiliser les eaux pluviales de toiture dans le procédé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2001, article 2.5.5 des prescriptions techniques annexées

Thème(s) : Risques chroniques, Isolement avec les milieux

Prescription contrôlée :

Une vanne permet d'isoler le site hydrauliquement du milieu récepteur en cas de sinistre sur le site pouvant impacter l'environnement. La manipulation de cette vanne fait l'objet d'une procédure dans les consignes d'urgence. Elle fait l'objet de tests périodiques et d'une maintenance régulière.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Une étude technico-économique est transmise à l'Inspection des Installations Classées avant le 30 octobre 2017, visant à définir les aménagements permettant de confiner les eaux d'extinction incendie dans les locaux à risques (hall de stockage des matières premières et aire de stockage palettes). Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats : L'inspection des installations classées a pu constater la présence d'une vanne permettant d'isoler le site hydrauliquement. La manipulation de cette vanne fait l'objet d'une procédure. Cette procédure n'est cependant pas intégrée dans le kit d'information d'urgence à destination des pompiers. L'exploitant a précisé que la vanne est manipulée une fois par an mais qu'elle ne fait pas l'objet d'une maintenance. L'exploitant n'a pas pu présenter lors de l'inspection l'étude technico-économique visant à définir les aménagements permettant de confiner les eaux d'extinction incendie dans les locaux à risques. L'inspection des installations classées a pu consulter, après l'inspection, l'étude du 4 décembre 2017 (A90885) visant à définir les aménagements permettant de confiner les eaux d'extinction incendie dans les locaux à risques. Les locaux à risques étudiés dans cette étude sont les suivants : • aire de stockage des palettes (420 m³ à confiner estimé), • stockage des matières premières dans l'atelier magasin généraux (AMG) situé au Nord-Est du site (540 m³ à confiner estimé), • zone de préparation (filmage des produits finis) au niveau du parc de stockage de "canaletas"(120 m³ à confiner estimé). Le rapport précise que le réseau d'eau pluvial du site est en capacité de stocker environ 400 m³ sans préciser comment ce volume a été calculé. Le rapport propose différentes solution pour stocker les eaux d'extinction d'incendie (bassin, cloisonner les zone à risques, utiliser le bâtiment pour stockage les eaux d'extinctions d'incendie). Le stockage des matières premières ayant été déplacé dans le hall 1, l'exploitant doit mettre à jour cette étude et préciser les mesures qui ont été mises en place pour retenir les eaux d'extinction d'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Intégrer la vanne d'isolement hydraulique au programme de maintenance de l'installation, Intégrer la procédure cadrant la manipulation de la vanne dans le kit d'information d'urgence à destination des pompiers, Mettre à jour l'étude concernant la gestion des eaux d'extinctions d'incendie du site et préciser les mesures qui ont été mises en place pour retenir les eaux d'extinction d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Surveillance retombées poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2001, article 3.6 des prescriptions techniques annexées
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance retombées poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières à l'extérieur des bâtiments à la

demande de l'inspection des Installations classées. Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes qui consiste à recueillir les poussières, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.
Constats : L'exploitant réalise une surveillance annuelle des retombées de poussières. L'inspection des installations classées a pu consulter les résultats des dernières mesures réalisées du 22 avril 2024 au 22 mai 2024 qui ne mettaient pas en évidence d'influence significative du site sur l'empoussièrement autour du site. L'inspection des installations classées n'a pas d'objection à ce que l'exploitant revienne à des mesures d'empoussièrement à la demande de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance rejets canalisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2001, article 3.5 des prescriptions techniques annexées
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance rejets canalisés
Prescription contrôlée : La concentration en poussières totales des émissions canalisées est inférieure à 40 mg/Nm³. Dans le cas où les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. La surveillance des rejets canalisés de la cheminée n° 6 correspondant au « Dépoussiérage préparation silice et découpe » est réalisée, a minima tous les 3 ans, ou, à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : La dernière mesure a été réalisée le 28 septembre 2023. La concentration en poussières totales des émissions canalisées était inférieure à 40 mg/Nm³. L'activité de l'atelier de découpe est limitée à la réalisation d'échantillon et à la réalisation de contrôle qualité sur le produit fini
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. a)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. [...]

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les 2 ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Echéancier des actions correctives programmées sur la base de l'identification des facteurs de risque.
Constats : L'exploitant n'a pas présenté lors de l'inspection d'analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles. Il a précisé que le pH des eaux circulant dans les tours aéroréfrigérantes était autour de 13 ce qui empêchait tout développement de légionelles. Le fonctionnement des tours est saisonnier (mai à octobre avec un arrêt de maintenance en août).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Transmission analyses legio

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3.e)					
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR					
Prescription contrôlée : Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements					
Constats : L'inspection des installations classées a consulté les dates de transmission des résultats des derniers prélèvements réalisés depuis mars 2024 :					
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Date prélèvement</th> <th>date de transmission à l'inspection des installations classées</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>04/06/24</td> <td>14/06/24</td> </tr> </tbody> </table>	Date prélèvement	date de transmission à l'inspection des installations classées	04/06/24	14/06/24	
Date prélèvement	date de transmission à l'inspection des installations classées				
04/06/24	14/06/24				

16/07/24	29/07/24
12/09/24	22/11/24
06/11/24	22/11/24

Les délais de transmissions sont globalement respectés à l'exception du prélèvement réalisé le 12/09/24.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rapport d'analyses eau rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.9

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

[...] En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie au point 3.7.1.2 b du présent arrêté.

Une mesure des concentrations des différents paramètres et polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Constats :

L'exploitant a précisé :

- qu'il n'utilisait pas de biocide car le pH 13 de l'eau préviendrait tout développement de légionelle
- et qu'il ne procédait pas à des rejets d'effluents aqueux car les eaux sont incorporées dans le produit fini.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Conception générale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.5.2. a)

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR

Prescription contrôlée :

L'installation est conçue pour faciliter la mise en œuvre des actions préventives, correctives ou curatives, et les prélèvements pour analyse microbiologiques et physico-chimiques. Elle est conçue de façon qu'il n'y ait pas de tronçons de canalisations constituant des bras morts. Elle est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'installation de refroidissement est aménagée pour permettre l'accès, notamment, aux parties internes, aux rampes de dispersion de la tour, aux bassins, et au-dessus des baffles d'insonorisation si présentes.

La tour est équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité. Ces moyens permettent à tout instant de vérifier le bon état d'entretien et de maintenance de la tour.
Constats : Les tours sont équipées pour être accessible. Un dispositif de prélèvement est identifié.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Dévésiculeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.5.2. d)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : Pour tout dévésiculeur installé à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.
Constats : L'exploitant n'a pas pu transmettre lors de l'inspection les attestations des dévésiculeurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre les attestations des dévésiculeurs des tours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Plan d'entretien, plan de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. b)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : b) Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans

l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. [...] Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, [...] est jointe au plan d'entretien. Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, [...]. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i>. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées. Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. [...] Les cas d'utilisation saisonnière et de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. [...]
Constats : Les tours ne disposent pas de plan d'entretien et de surveillance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En fonction des résultats de l'AMR, élaborer des plans d'entretien et de surveillance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Procédure d'arrêt immédiat, procédures spécifiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. c)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : c) Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant : - procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ; - procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation : - suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ; - en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ; - en cas d'utilisation saisonnière (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ; - suite à un arrêt prolongé complet ; - suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant exister sur l'installation ; - autres cas de figure propres à l'installation.

Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service, et de l'état de propreté de l'installation. Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en <i>Legionella pneumophila</i> est réalisée.
Constats : Les tours ne disposent pas de procédures spécifiques à l'arrêt et au redémarrage des installations
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En fonction des résultats de l'AMR, élaborer des procédures spécifiques à l'arrêt et au redémarrage des installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Traitement préventif de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 2. b)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit. L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles. L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement. [...] L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets. En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement. Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés. Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des Legionella pneumophila par la réalisation d'analyses hebdomadaires en Legionella pneumophila, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir 3 analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L. [...]
Constats : Les produits mis en jeu dans le procédé permettent à l'eau d'avoir un pH de 13. L'exploitant doit justifier de l'efficacité du traitement préventif mis en place.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En fonction des résultats de l'AMR, justifier de l'efficacité du traitement préventif mis en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Fréquence d'analyse des légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. a)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.
Constats : Le fonctionnement des tours est saisonnier (mai à octobre avec un arrêt de maintenance en août). L'inspection des installations classées a consulté les dates des derniers prélèvements réalisés depuis mars 2024 : • 04/06/24 • 16/07/24 • 12/09/24 • 06/11/24

L'exploitant réalise un prélèvement dans les 5 jours après le redémarrage des tours puis une fois tous les 2 mois. Les résultats sont conformes, mais les rapports d'analyse précise que le pH des effluents est hors domaine d'application de la méthode.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. b)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : [...] Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.
Constats : Le point de prélèvement était repéré lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Procédure en cas de prolifération de légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. II. 2. c)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : Présence d'une procédure définissant les actions à mener si la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 100 000 UFC/L : a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées [...] et par courriel avec la mention : « Urgent & important, tour aérorefrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau ». [...] En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la (ou les) tour(s) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. [...] En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion. Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ; b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). [...]

c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées. Des prélèvements et analyses en <i>Legionella pneumophila</i> selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois ; [...] e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. [...] Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application. [...] f) Dans les six mois suivant l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV.1 du présent article ; g) Cas d'une installation pour laquelle l'arrêt immédiat de la dispersion d'eau par la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production est impossible. Hors tout épisode de dépassement, l'exploitant d'une telle installation en informe le préfet, et lui soumet les mesures compensatoires qu'il propose de mettre en œuvre en cas de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> supérieure à 100 000 UFC/L. Si l'installation est également concernée par « le point 3.7.I.2.c », les mesures compensatoires liées au nettoyage annuel et aux cas de dépassement de 100 000 UFC/L peuvent être soumises de manière conjointe. L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant n'a pas de procédure définissant les actions à mener si la concentration mesurée en <i>Legionella pneumophila</i> est supérieure ou égale à 100 000 UFC/L.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Élaborer une procédure définissant les actions à mener si la concentration mesurée en <i>Legionella pneumophila</i> est supérieure ou égale à 100 000 UFC/L.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Procédure en cas de prolifération de légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. II. 2. c)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : Présence d'une procédure définissant les actions à mener si la concentration mesurée en

Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L :

a) Cas de dépassement ponctuel :

En application de la procédure correspondante, l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

b) Cas de dépassements multiples consécutifs :

Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, [...] par courriel, précisant la date des dérives et les concentrations en Legionella pneumophila correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives précédemment mises en œuvre. Il procède à nouveau à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive, met en place des actions correctives et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive.

La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L.

Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.

c) Dans tous les cas, l'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dépassements sont consignés dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.

Constats :

L'exploitant n'a pas de procédure définissant les actions à mener si la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L :

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Élaborer une procédure définissant les actions à mener si la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 18 : Procédure en cas de flore interférente

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. II. 3. c)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : "Actions à mener si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 (version 2020) rend impossible la quantification de Legionella pneumophila en raison de la présence d'une flore interférente" : a) L'exploitant réalise immédiatement un nouveau prélèvement en vue de l'analyse en Legionella pneumophila selon la norme NF T90 431 (avril 2006). Il procède ensuite à la mise en place d'actions curatives, afin d'assurer une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit. b) Si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est à nouveau rendu impossible par la présence d'une flore interférente, l'exploitant procède, sous une semaine, à la recherche des causes de présence de flore interférente et à la mise en place d'actions curatives et/ou correctives. c) Suite à la mise en place de ces actions et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.
Constats : L'exploitant n'a pas de procédure encadrant les actions à mener en cas de présence d'une flore interférente.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Élaborer une procédure encadrant les actions à mener en cas de présence d'une flore interférente.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 19 : Vérification de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. IV. 1.
--

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : Dans les six mois suivant la mise en service d'une nouvelle installation ou un dépassement du seuil de concentration en Legionella pneumophila de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, dans le but de vérifier que les mesures de gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles prescrites par le présent arrêté sont bien effectives. Cette vérification comprend : [...] - Absence de bras morts non gérés : en cas d'identification d'un bras mort, l'exploitant justifie des modalités mises en œuvre pour gérer le risque associé
Constats : Les tours sont en service depuis 2005 et 2007, l'exploitant a précisé qu'aucun dépassement du seuil de concentration en Legionella pneumophila de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit n'a été identifié depuis leur mise en service.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Nettoyage préventif de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 2. c)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : Renseignement du carnet de suivi sur la réalisation effective du nettoyage annuel ; Présence le cas échéant de prescriptions dans l'arrêté préfectoral autorisant la mise en œuvre de mesures compensatoires en cas d'impossibilité de réaliser le nettoyage annuel.
Constats : Les tours sont arrêtées toutes les 3 semaines par roulement pour être nettoyées (démontage cassette) du fait de l'accumulation de ciment dans les tours. Une procédure encadre ces nettoyages Les nettoyages des tours ne sont plus renseignés dans le carnet de suivi des installations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Tracer les dates de réalisation des nettoyages des tours dans le carnet de suivi des tours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 21 : Carnet de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. IV. 2.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR

Prescription contrôlée :

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi :

- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;
- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;
- les périodes d'arrêts complets ou partiels ;
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en *Legionella pneumophila*, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;
- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations.

[...]

Constats :

Le carnet de suivi des tours ne présentait pas l'ensemble des informations demandées par cette prescription, notamment la traçabilité des actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Tenir à jour un carnet de suivi des tours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois